



Association
des services de garde
en milieu scolaire du Québec

*La
Référence*

Propositions d'amendements à la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Le 21 septembre 2015



Propositions d'amendements à la Loi sur l'instruction publique (LIP) présentées au ministre de l'Éducation.

Les services de garde en milieu scolaire : des partenaires de la réussite éducative à reconnaître

Fondée en 1985, l'Association des services de garde en milieu scolaire du Québec (ASGEMSQ) est un organisme à but non lucratif qui travaille à faire reconnaître le service de garde comme un des acteurs clé de la réussite éducative de l'élève. Avec un membership de quelques 900 services de garde, l'Association soutien le développement des services de garde scolaire en faisant la promotion de leur rôle complémentaire à la mission de l'école, en représentant leurs intérêts collectifs et en favorisant le développement des compétences de leur personnel.

C'est à titre de témoin privilégié du développement de la garde scolaire, de sa connaissance des défis à relever pour assurer la qualité des services et de 30 années d'expériences en matière d'accompagnement, de formation et de représentation, que l'ASGEMSQ souhaite que la Loi sur l'instruction publique soit amendée de façon à tenir compte de la place incontournable qu'occupe la garde scolaire dans l'école québécoise d'aujourd'hui.

Plusieurs raisons motivent nos demandes :

- Plus de 56 % des élèves inscrits à l'école primaire fréquentent un service de garde, une réponse évidente au besoin de conciliation famille travail des parents;
- Le service de garde de par sa mission, contribue au développement global des élèves et par conséquent à leur réussite éducative;
- La très grande majorité des écoles primaires d'aujourd'hui gèrent un service de garde;
- Les encadrements légaux actuellement en vigueur sont peu explicites sur les responsabilités de l'école et de la commission scolaire au regard des services de garde;
- Les services de garde et l'école primaire sont deux entités indissociables;
- La hauteur des investissements de l'État pour assurer un fonctionnement de base des services de garde;
- La contribution des parents qui s'élève à plus de à 60% des coûts de fonctionnement et qui, par conséquent, sont en droit d'avoir une structure démocratique pour s'exprimer en regard de la qualité des services.
- La nécessité et l'obligation d'assurer une saine gestion du service de garde;
- Les responsabilités du ministre, de la commission scolaire, de la direction de l'école et du conseil d'établissement au regard des services de garde sont peu connues et peu diffusés;

- Les mécanismes de reddition de compte sont peu explicites dans la LIP au regard des services de garde. L'absence d'obligation de reddition de compte clairement établie sur la gestion des budgets des services de garde amène de l'iniquité entre les services de garde et beaucoup de questionnements dans le milieu . La reddition de comptes quant à la qualité des services offerts et la gestion transparente du fonctionnement et du budget du service de garde demeurent des enjeux importants ;
- Les services de garde s'inscrivent dans la continuité des services à la petite enfance, l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance reconnaît aux enfants d'âge scolaire le droit de recevoir des services de garde;
- L'école représente un milieu de vie qui dépasse largement sa mission d'enseignement;
- Le service de garde offre un milieu de vie où les enfants trouvent réponse à leurs besoins en dehors des heures d'enseignement ;
- Le service de garde contribue à la mission de l'école;
- Aucune obligation légale ne force les commissions scolaires à se donner une politique de gestion des services de garde, malgré l'invitation du MEESR à se donner une telle politique en fonction du guide élaboré à leur intention;
- En vertu de l'article 275 de la LIP, la commission scolaire a la responsabilité de redistribuer les allocations entre les services de garde selon leurs besoins ce qui, selon nous, constitue un enjeu majeur dans la capacité des services de garde à répondre notamment aux besoins des EHDAA et des élèves à risque;
- Le conseil d'établissement doit informer les parents relativement des services que leur offre l'école et doit aussi leur rendre compte de leur qualité notamment lors du dépôt du rapport annuel de l'école.

Pour toutes ces raisons, l'ASGEMSQ propose des amendements à la LIP afin de tenir réellement compte de la place et du rôle du service de garde dans l'école d'aujourd'hui.

ARTICLES DE LA LIP	AMENDEMENTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE I ÉLÈVE</p> <p>SECTION I DROITS DE L'ÉLÈVE</p> <p>1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p>	<p>CHAPITRE I ÉLÈVE</p> <p>SECTION I DROITS DE L'ÉLÈVE</p> <p>1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>Ajout : Toute personne a droit au service de garde jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources disponibles et aux conditions établies.</p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p>	<p>Les services de garde en milieu scolaire s'inscrivent dans la continuité des services à la petite enfance. La modification proposée veut faire la concordance avec l'article 4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.</p> <p>En 2015, on ne peut plus ignorer l'importance de la conciliation famille travail. Il est donc essentiel pour les parents d'élèves qui fréquentent l'école primaire d'avoir accès à des services de qualité qui veillent à la sécurité et au bien-être des enfants en dehors des heures d'enseignement afin d'éviter que des enfants de moins de 12 ans se retrouvent sans supervision d'adultes.</p>

<p>L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.</p> <p>1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.</p>	<p>L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.</p> <p>1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.</p>	
<p>CHAPITRE III ÉCOLE</p> <p>SECTION I CONSTITUTION Rôle de l'école</p> <p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.</p>	<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à fournir des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés en vertu de l'article 256 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.</p>	<p>Confirmer le rôle de l'école au regard des élèves qui ont besoin des services en dehors des heures d'enseignement.</p> <p>Le service de garde contribue au développement global des élèves en continuité avec le projet éducatif de l'école et il contribue à la mise en oeuvre du plan de réussite de l'école au même titre que les autres intervenants de l'école.</p>

<p>1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.</p>	<p>1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.</p>	
<p>Acte d'établissement 39. L'école est établie par la commission scolaire.</p> <p>L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.</p> <p>1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 88.</p>	<p>39. L'école est établie par la commission scolaire.</p> <p>L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné, précise si l'école dispense l'éducation préscolaire et un service de garde</p>	<p>À ce jour, la majorité des écoles primaires offrent un service de garde. On constate qu'une nouvelle école qui ouvre ses portes offre également un service de garde démontrant ainsi que les services de garde, d'office, font partie intégrante des écoles primaires.</p>

<p>Principes d'encadrement</p> <p>77.1 Le conseil d'établissement établi, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.</p> <p>De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.</p> <p>Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>2005, c. 16, a. 6.</p>	<p>Ajout de 77.2</p> <p>Le conseil d'établissement fixe, sur proposition de la direction d'école, la contribution financière des parents utilisateurs des services de garde</p>	<p>Le conseil d'établissement a une responsabilité au regard des frais demandés aux parents utilisateurs des services de garde. Il doit fixer le coût de la fréquentation des élèves à statut régulier ou sporadique, de même que celui des journées pédagogiques et de la semaine de relâche. Une responsabilité trop souvent sous-estimée et méconnue.</p>
<p>SECTION III</p> <p>ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS</p> <p>96. Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.</p>	<p>Ajouter COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE</p> <p>96. Chaque année, avant le 15 octobre, le directeur de l'école convoque les parents utilisateurs du service de garde afin de former un comité de parents du service de garde. Ce comité est composé du responsable du service de garde et d'un minimum de 3 parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.</p>	<p>D'une part, le Règlement sur les services de garde (article 18) prévoit la formation d'un tel comité. Ce pouvoir dévolu au conseil d'établissement est peu exercé parce qu'il n'est pas connu ou mis de l'avant. Il nous apparaît plus approprié d'en faire mention dans la LIP plutôt que dans un règlement.</p> <p>D'autre part, les parents sont en droit d'avoir leur mot à dire au regard de la qualité des services qu'ils financent à plus de 60% des coûts.</p>

<p>Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.</p> <p>1988, c. 84, a. 96; 1997, c. 96, a. 13.</p> <p>96.1. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.</p> <p>1997, c. 96, a. 13.</p> <p>96.2. L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.</p> <p>1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 9.</p> <p>96.3. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.</p> <p>1997, c. 96, a. 13.</p>	<p>Ce comité peut faire au directeur d'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire toutes les représentations ou recommandations sur tous les aspects de la vie des élèves du service de garde, notamment sur l'obligation du conseil d'établissement d'informer la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et de lui rendre compte de leur qualité.</p> <p>En l'absence du nombre suffisant de parents pour constituer un comité de parents du service de garde, le conseil d'établissement exerce les responsabilités de ce comité.</p> <p>96.1 ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS</p> <p>96.1 Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.</p> <p>Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.</p> <p>1988, c. 84, a. 96; 1997, c. 96, a. 13.</p> <p>96.2 Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.</p> <p>1997, c. 96, a. 13.</p> <p>96.3. L'organisme de participation des parents a pour</p>	<p>Compte tenu de l'obligation de rendre compte de la qualité des services offerts dans l'école, la LIP doit prévoir un lieu de discussion, de consultation et de validation au regard des services de garde.</p> <p>La date du 15 octobre tient compte de la date de déclaration de clientèle fixée au 30 septembre de chaque année.</p>
---	--	---

<p>96.4. L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.</p> <p>Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.</p> <p>1997, c. 96, a. 13.</p>	<p>fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.</p> <p>1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 9.</p> <p>96.4. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.</p> <p>1997, c. 96, a. 13.</p>	
<p>4. FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES</p> <p>Budget annuel</p> <p>95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.</p> <p>1988, c. 84, a. 95; 1997, c. 47, a. 1; 1997, c. 96, a. 13</p>	<p>Budget annuel</p> <p>95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.</p> <p>1988, c. 84, a. 95; 1997, c. 47, a. 1; 1997, c. 96, a. 13</p> <p>Ajout d'un alinéa : Dans le cas d'une école primaire où le service de garde est offert, le budget du service de garde, proposé par la direction d'école, doit être présenté pour adoption au CÉ. Le budget du service de garde inclut l'ensemble des frais dévolus aux parents utilisateurs et il fait partie du budget de l'école.</p>	<p>Afin d'assurer la transparence de l'utilisation des allocations de fonctionnement accordées au service de garde et de la contribution des parents, la direction d'école doit avoir l'obligation de présenter au CÉ le budget du service de garde tel que réalisé pour la déclaration de clientèle au 30 septembre. Celui-ci devrait comprendre l'ensemble des revenus (l'allocation de fonctionnement et les contributions des parents) et des dépenses (salaires, achat de matériel, frais d'administration...) et l'utilisation des surplus, s'il y a lieu.</p> <p>Bien qu'il fasse partie du budget de l'école il faut s'assurer qu'il ne soit pas « fondu » dans le budget de l'école.</p>
<p>SECTION v</p>		

<p>DIRECTEUR D'ÉCOLE</p> <p>2. Fonctions et pouvoirs</p> <p>96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport</p>	<p>96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école, incluant le service de garde, le cas échéant, et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les</p>	<p>Comme nous l'avons précisé précédemment, la presque totalité des écoles primaires offre un service de garde dans leur milieu.</p> <p>Dès lors, il va de soi que chaque direction d'école a l'obligation notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la qualité des services offerts, • de s'assurer de la cohérence du programme d'activités du service de garde avec le projet éducatif et de veiller à son application, • de voir à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du service de garde; • de favoriser l'intégration du service de garde à la vie de l'école; • de voir à l'application du règlement sur les services de garde en milieu scolaire <p>Nous croyons que cette responsabilité doit être précisée dans la LIP sans quoi elle pourrait, dans les faits, être méconnue.</p>
--	---	--

<p>sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p> <p>1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 11</p>	<p>travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p> <p>1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 11</p>	
<p>Budget annuel</p> <p>96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.</p> <p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.</p> <p>Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.</p> <p>À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus</p>	<p>96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.</p> <p>Ajout : Il prépare, le cas échéant, le budget du service de garde, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Le budget du service de garde fait partie du budget de l'école.</p> <p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.</p> <p>Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.</p>	<p>Il est de la responsabilité de la direction d'école de gérer le budget du service de garde et d'en rendre compte. Cet ajout permettra une gestion transparente du budget du service de garde et permettra au conseil d'établissement de prendre des décisions éclairées quant à l'utilisation des surplus par exemple ou de fixer le coût des services.</p> <p>On s'assure de cette manière que le budget du service de garde n'est pas fondu dans le budget de l'école.</p>

<p>doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.</p> <p>En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.</p> <p>1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 5</p>	<p>À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école ou du service de garde le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.</p> <p>En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.</p>	
<p>SECTION VI FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE 2 FONCTIONS GÉNÉRALES</p> <p>210. Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.</p> <p>Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.</p>	<p>210. Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.</p> <p>Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.</p> <p>1988, c. 84, a. 210; 1997, c. 47, a. 19; 1997, c. 96, a. 49.</p>	<p>Le MEESR a produit un guide à l'intention des commissions scolaires les invitant à se doter d'une politique afin d'assurer le développement des services de garde de qualité et d'en rendre compte. Il apparaît important que la LIP précise l'obligation pour chaque commission scolaire de se doter d'une telle politique.</p> <p>Les services de garde sont fréquentés par plus de 56% des élèves du primaire, il est de la responsabilité des commissions scolaires de soutenir l'école afin qu'elle soit en mesure de rendre compte aux parents utilisateurs de la qualité des services offerts et de l'utilisation efficace des budgets.</p>



<p>1988, c. 84, a. 210; 1997, c. 47, a. 19; 1997, c. 96, a. 49.</p> <p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>2012, c. 19, a. 15.</p>	<p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>2012, c. 19, a. 15.</p> <p>Ajout</p> <p>210.2 La commission scolaire veille au développement des services de garde de qualité dans ses écoles de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel. À cette fin, après consultation du comité de parents, elle adopte une politique sur les services de garde.</p> <p>Cette politique doit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préciser les objectifs d'amélioration des services offerts par les services de garde 2. Préciser les orientations et les actions sur la gestion des services de garde notamment l'utilisation des surplus, les normes de répartition des allocations prévues aux règles budgétaires. 	
<p>6. — <i>Fonctions et pouvoirs liés aux ressources humaines</i></p> <p>262. (Abrogé).</p> <p>1988, c. 84, a. 262; 1997, c. 96, a. 98; 2000, c. 24, a. 35</p>	<p>La commission scolaire nomme un responsable du dossier des services de garde qui relève des services éducatifs.</p>	<p>Nous constatons que les commissions scolaires assument avec une intensité variable leur rôle de soutien auprès des services de garde, ce qui nous amène à demander que la LIP oblige les commissions scolaires à nommer un responsable du dossier des services de garde, et que ce responsable relève obligatoirement des services éducatifs. La fonction du responsable</p>

		<p>est de veiller à la qualité et à l'équité des services offerts. Cette personne devrait relever des services éducatifs étant donné que le service de garde vient compléter les services éducatifs fournis par l'école notamment en s'assurant de développer un programme d'activités en lien avec le projet éducatif de l'école.</p>
<p>SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Règles budgétaires 472. Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.</p> <p>Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du</p>	<p>Règles budgétaires 472. Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.</p> <p>Ajout : Ces règles doivent prévoir les allocations de subventions pour l'organisation des services de garde. Ces règles portent aussi sur la détermination du montant maximal de la contribution financière exigible des parents par enfant inscrit sur une base régulière applicable aux journées de classe.</p> <p>Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour</p>	<p>Rendre compte de la réalité. C'est le ministre qui fixe les règles de financement des services de garde.</p>

<p>troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.</p> <p>1988, c. 84, a. 472; 1997, c. 96, a. 143; 2002, c. 75, a. 29; 2013, c. 14, a. 4</p>	<p>les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.</p> <p>1988, c. 84, a. 472; 1997, c. 96, a. 143; 2002, c. 75, a. 29; 2013, c. 14, a. 4</p>	
--	--	--



Association des services de garde en milieu scolaire du Québec

 Téléphone : 514 334-4653 450 670-8390
 402, rue Verchères, Longueuil (Québec) J4K 2Y6
www.asgemsq.qc.ca

 facebook.com/ASGEMSQ
 [@asgemsq](https://twitter.com/asgemsq)
 [ASGEMSQ](https://www.linkedin.com/company/ASGEMSQ)